



Permis bateau

oedipp	jour d'examen choisi	pratique	validé	recalé

CONTRAT DE FORMATION

A la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Entre d'une part H2JO Permis Bateau, 19 quai des Cabestans,
56640 ARZON, Siret N° 522 297 563 00028,

Représenté par Mr GERNIER Joel, Autorisation d'enseigner n° 23269

Agrément N° 056060/2016 Délivré par les services Maritime de Auray

Tel : 02 97 53 62 73 Mail : contact@h2jo.fr

ET D'autre part

NOM du candidat :

Prénom :

Téléphone :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Mail :

Né(e) le :

A:

Éventuellement représenté par son représentant légal :

Formation Choisie : Permis Côtier

Extension P. Côtier

Permis Hauturier

CRR (Vhf)

Il est convenu ce qui suit :

1 - OBJET DU CONTRAT :

L'objectif est d'amener le candidat au niveau requis afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théoriques du ou des permis précédemment choisis, et afin qu'il puisse être autonome et sûr à l'issue de la formation pratique si elle existe. La formation pratique est validée au fur et à mesure des cours par l'établissement, agréé à cet effet par l'administration.

2 - PROGRAMME DE LA FORMATION ET DESCRIPTIONS :

L'établissement délivre une formation conforme aux objectifs définis par l'arrêté du 28/09/2007 modifié le 7 mars 2011, titre 1er, article 1, 2, 3, 4, et annexe I et II et énumérés dans les étapes de formation du livret d'apprentissage remis au candidat pour les permis concernés. Le calendrier prévisionnel des cours de formation est établi par l'établissement ou en concertation avec le candidat et lui est communiqué. Hormis la formation en autodidacte freelance où le candidat prépare son examen théorique de manière autonome et où l'établissement se dégagera de toute responsabilité en cas d'échec du candidat à l'examen, l'établissement effectuera une formation théorique évaluée à 6 heures dont 1h30 sur la sécurité, et jusqu'à 4h de cours pratique (selon le nombre de candidats embarqués) dont 2h individuel à la barre pour les permis concernés. Ces volumes de formation prévus sont susceptibles d'être révisés par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat serait insuffisante par rapport au niveau conformément requis. Chaque objectif enseigné dans le cours pratique donne lieu à une évaluation. L'établissement tient le candidat informé de la progression de sa formation pratique. Pour chaque objectif et chaque exercice, le déroulement sera le suivant : - Présentation de l'exercice par le moniteur (objectif à atteindre, valeur, explications de l'exercice et démonstration) - Réalisation de l'exercice par le candidat (une ou plusieurs fois) et évaluation du moniteur. - bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage.

3 - MOYENS PÉDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

L'établissement mettra en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que le candidat atteigne le niveau de connaissances requis. La formation théorique dispensée dans l'établissement et les cours pratiques seront exclusivement conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée. Les navires utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur

4 - DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son livret s'il a lieu et de son dossier d'examen. Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'établissement s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet, dans les meilleurs délais. Le candidat, pour le permis côtier, pourra au choix s'inscrire à l'examen théorique le Lundi ou le Jeudi, mais devra le stipuler ci-dessus lors de son inscription afin que celle-ci soit validée par l'administration.

5 - ANNULATION DES LEÇONS OU EXAMENS

Toute leçon ou cours non décommandé par le candidat au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera dû et facturé, et ne sera pas reporté ni ne donnera lieu à remboursement sauf motif légitime dûment justifié. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage. L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de motif légitime. Dans tous les cas, les leçons déjà réglées donneront lieu à un report. Si un candidat décide de ne pas se présenter à une épreuve, il devra en avertir le centre de formation (sauf motif légitime dûment constaté) au minimum deux semaines à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation. L'établissement ne peut être tenu responsable des absences et retard aux examens. Ces absences ou retard engendreront systématiquement le paiement des droits d'examen sous forme de timbres fiscaux d'un montant de 38 euros sauf en cas de raisons médicales justifiées.

6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

L'application des dispositions du présent contrat doit être conforme à l'article R. du décret n° du 04 Août 2007, relatif à l'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur. L'établissement s'engage à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves théoriques en fournissant les moyens nécessaires, sous réserve que le candidat ait atteint le niveau requis et dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration. L'établissement fournit au candidat un livret d'apprentissage. La formation pratique ne peut commencer qu'à la remise par le candidat de son dossier d'inscription à l'établissement et à l'inscription du candidat dans la base de données OEDIPP. Le livret est remis au candidat, en toute priorité, au plus tard au début de la formation pratique ou avant de se présenter à l'examen théorique. Le candidat doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement. En cas d'échec aux examens et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter le candidat dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Le candidat s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation. En cas de non-respect par le candidat des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de différer sa présentation aux épreuves théoriques du permis. Le responsable de l'établissement en informera le candidat et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions de l'établissement, le candidat sera présenté aux épreuves du permis de conduire. Le candidat est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres candidats...). Le candidat devra se conformer et se plier au règlement intérieur de l'établissement. Respect du calendrier : Le candidat est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation.

7 - TARIFS DES PRESTATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement pourra s'effectuer au comptant en un seul versement ou échelonné en 2 fois. Soit un acompte de 30% à l'inscription et le solde dès le 1^{er} cours. Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à échéance peut autoriser l'établissement à rompre le présent contrat.

TARIFS de la prestation : Au comptant 360 €

Soit un acompte de 30% à l'inscription 120 € + le Solde au 1^{er} cours 240 €

Date du règlement : Acompte

Chèque Espèces Carte Bancaire

Solde

Chèque Espèces Carte Bancaire

L'établissement se donne le droit de refuser le candidat au cours pratique en cas de non présentation du solde du règlement de la prestation.

8 - RÉSILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT

Durée : Ce contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature. À l'expiration de ce délai, le contrat devra être renégocié

Suspension : Ce contrat pourra être suspendu, pour motif légitime ou d'un commun accord, pour une durée de 6 mois, au-delà il devra être renégocié. Résiliation : Ce contrat peut être résilié par le candidat en cas de motif légitime dûment justifié, et par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur de l'établissement.

En cas de rupture pour motif légitime dûment justifié, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournis au moment de la rupture et conformément aux tarifs ci-dessus. Ce contrat sera réputé résilié ou rompu après solde de tout compte.

Ce contrat est résilié de plein droit dans le cas de retrait de l'agrément de l'établissement par le service instructeur.

Désaccord : Dans le cas de désaccord entre les parties, le litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente.

JOINDRE A CE CONTRAT et à nous remettre complet !!! :

_ LA DEMANDE D'INSCRIPTION aux Affaires Maritimes à une option de base ci-joint à compléter et à signer avec Timbres fiscaux + 2 photos

_ LE CERTIFICAT MEDICAL de moins de 6 mois ci-joint à compléter et à signer

Fait à _____ le _____ en 2 exemplaires, un remis au candidat, un autre restant à l'établissement.

Signature du candidat
précédée de la mention
« lu et approuvé »

OU

Signature du représentant légal
précédée de la mention
« lu et approuvé »

Pour l'établissement, signature
du représentant légal
« lu et approuvé »